

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant inscription au titre des monuments historiques du *Décalogue*
conservé dans le temple protestant, rue Basse des Remparts, à SANCERRE (Cher)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le courrier de Madame Martine Vennink, présidente du conseil presbytéral de l'Église Protestante Unie de Cosne-Sancerre-Bords de Loire, propriétaire, en date du 6 juillet 2020, portant adhésion à l'inscription,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le *Décalogue* conservé dans le temple protestant, à SANCERRE (Cher), rue Basse des Remparts, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques le *Décalogue*, huile sur toile du XVII^e siècle, conservé dans le temple protestant, rue Basse des Remparts, à SANCERRE (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du conseil presbytéral de l'Église Protestante Unie de Cosne-Sancerre-Bords de Loire, propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **9 AVR. 2021**
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,

Arrêté n°

enregistré le

Régine Enjalbal

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.